C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4060-2018

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC

(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques* » (la « Demande ») à la suite de la décision procédurale D-2018-127 rendue par la Régie le 14 septembre 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité (R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018) et leur intervention y a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert aux décisions D-2015-052, D-2017-034 et D-2018-099.

7. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de d'autres demandes du Distributeur (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018 et R-4045-2018) en plus de participer aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.

8. En ce qui a trait aux demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4052-2018 et R-4058-2018 et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.

9. L'AHQ-ARQ pourra compter sur les compétences et l'expérience de son analyste externe, monsieur Marcel Paul Raymond, spécialiste en optimisation mathématique, pour ce dossier qui comporte des notions à fort contenu mathématique dont l'outil de localisation des sites en cours de développement par Polytechnique Montréal et le *New Economic Model* de la firme Energy+Environment Economics (« E3 ») qui sert à déterminer l'effet induit.

10. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées au paragraphe 9 de la décision D-2018-127, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir, les conclusions qu'elles recherchent ou les

recommandations qu'elles proposent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

11. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.

12. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement de l'AHQ et de l'ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

13. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

14. Dans le présent dossier, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier dans la localisation des 1 580 bornes de recharge à courant continu (« BRCC ») que le Distributeur prévoit installer au cours des dix prochaines années, en plus de la possibilité, voire l'intérêt marqué, pour certains de ces membres de devenir des partenaires du réseau de bornes.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 17 août 2018, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), une demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques.

16. La Demande vise l'établissement de la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utile à l'exploitation du service public de recharge rapide pour les véhicules électriques, ainsi que les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation de ce service. Le Distributeur souhaite mettre en place 1 580 BRCC, sur la période 2018-2027. Les investissements prévus pour le déploiement des bornes et des dépenses d'exploitation sont respectivement de 118,6 M$ et 39,5 M$.

17. Le Distributeur indique que l'analyse économique du projet qu'il a préparée montre une valeur actuelle nette (« VAN ») de 27 M$. Il mentionne aussi que le projet aurait un impact négligeable sur les revenus requis du Distributeur durant les premières années et qu'à partir de 2022, il amènera un effet à la baisse croissant sur les revenus requis.

18. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie de demander au Distributeur de déposer l'analyse économique détaillée comme il l'a fait dans d'autres dossiers[1].

19. Aussi, l'AHQ-ARQ constate que l'analyse économique du projet repose sur un nombre particulièrement élevé d'hypothèses et d'incertitudes qui pourraient avoir un effet important sur l'analyse économique et la démonstration d'une VAN positive. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie de demander au Distributeur des analyses de sensibilité sur certaines de ces hypothèses les plus déterminantes et/ou incertaines.

20. Parmi ces hypothèses et incertitudes pour lesquelles l'AHQ-ARQ voudra obtenir plus d'explications puis éventuellement formuler des recommandations, on peut noter particulièrement :

- L'horizon de l'analyse économique;
- Les taux d'actualisation et d'inflation;
- Les coûts évités en puissance et en énergie et les coûts évités de transport et de distribution qui ont déjà fait l'objet de questionnements de la part de l'AHQ-ARQ et de la Régie[2] et qui feront l'objet d'une analyse approfondie et possiblement d'une refonte dans le cadre du dossier R-4057-2018;
- Les revenus de recharge aux bornes en $/heure;
- Les revenus de recharge à domicile qui constituent l'élément le plus déterminant de la VAN du projet;
- L'impact en puissance à la pointe d'hiver qui peut sembler sous-estimé à première vue jusqu'à preuve du contraire;
- L'effet induit attribuable aux BRCC qui fait l'objet d'une étude mathématique complète préparée par la firme E3 et qui elle-même repose sur plusieurs hypothèses qui pourront être approfondies; l'AHQ-ARQ compte procéder à une analyse détaillée de cette étude et se prononcer sur ses résultats;
- La durée de vie des BRCC et des véhicules électriques (« VÉ »);
- Le risque d'évolution technologique lié aux BRCC et aux VÉ;
- Le risque de la compétition de la part de tierces parties privées;
- Le rythme de croissance du parc de VÉ;
- L'impact sur les réseaux de distribution et de transport;
- Les caractéristiques des VÉ, notamment en termes d'autonomie, de prix d'achat et de temps de recharge.

21. L'AHQ-ARQ voudra obtenir plus de détails sur les modalités de participation et le partage des coûts avec les partenaires privés, publics et institutionnels qui pourront décider de se joindre au réseau de bornes du Circuit électrique.

[1] Voir, par exemple, R-3770-2011, R-4000-2017 et R-4041-2018.
[2] Voir notamment R-4057-2018, C-AHQ-ARQ-0002, pages 5 et 6, paragraphes 23 à 29.

22. L'AHQ-ARQ voudra aussi obtenir plus d'informations sur l'outil de localisation des sites à privilégier qui est en cours de développement par Polytechnique Montréal et qui pourra avoir une influence majeure sur le succès et la rentabilité du projet. L'AHQ-ARQ voudra notamment s'assurer que l'algorithme qui sera spécialement développé pour Hydro-Québec tiendra compte des meilleures pratiques dans le domaine[3].

23. L'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations sur le traitement du projet dans le cadre du MRI, en parallèle avec le dossier R-4057-2018.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

24. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience.

25. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

26. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DHC Avocats
  1200, boul. Chomedey, bureau 400
  Laval (Québec) H7V 3Z3
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (450) 682-5014
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

27. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

[3] Voir par exemple : Islam, M. M., Shareef, H., Mohamed, A., *A Review of Techniques for Optimal Placement and Sizing of Electric Vehicle Charging Stations*, in Przeglad Elektrotechniczny 91(8):122-126 · August 2015.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 28 septembre 2018

DHC Avocats

DHC Avocats
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ